MAIRIE de BAGARD

159, Route d'Alès - 30140 BAGARD
☏ 04.66.60.70.22. 🖷 04.66.60.61.97.
accueil@bagard.fr

ARRETE D'ALIGNEMENT INDIVIDUEL
PARCELLES AN 82, 79 et 367 appartenant à M. Brousse Mickaël
PARCELLES AN 77 et 471 appartenant à Mme Bertrand Nicole épouse Brousse
30140 BAGARD

Le Maire de la Commune de Bagard,

Vu le Code de la Voirie Routière et notamment les articles L112-1 à L112-8 et L141-3,
Vu le Code général de la Propriété des Personnes Publiques,
Vu le Code général des Collectivités Territoriales,
Vu le Code de l'Urbanisme notamment dans ses articles L421-1 et suivants,
Vu la volonté de constater la limite du domaine public et de délimiter entre la propriété publique rue Basse, parcelles AH 482 et 1181 au droit de la propriété riveraine cadastrée AN 82, AN 79, AN 367, AN 77 et AN 471
Vu le procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques dressé par M. Patrick CHABERT, géomètre expert en date du 09 janvier 2023, annexé au présent arrêté conforme à la doctrine de l'Ordre des géomètres-experts (Conseil Supérieur 24 janvier 2017)

ARRÊTE

Article 1 : La limite de fait du domaine public est constatée sur le plan annexé suivant la limite de propriété définie par :
A l'est : axe ruisseau n°305, 306 et 307
A l'ouest : Angle bâtiment 314 et 315, angle mur 316, angle bâtiment 317 et 318, fin du mur 83, mur 84 et 86, angle mur 150, axe ruisseau 300 et 301.
Le plan intégré au procès-verbal susvisé permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets.

Article 2 : La limite foncière de propriété est déterminée suivant les repères énoncés à l'article 1.
La présente délimitation a donc permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de la propriété publique.

Article 3 : Le présent arrêté sera notifié à M. BROUSSE Mickaël et Mme BERTRAND épouse BROUSSE Nicole, les riverains concernés, et à M. Patrick Chabert, géomètre expert. Il sera affiché en Mairie selon la règlementation en vigueur.

Article 5 : Conformément à l'article R 102 du code des tribunaux administratifs, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Fait à Bagard, le 18 janvier 2023
Le Maire, Thierry BAZALGETTE

MAIRIE de BAGARD - Gard -

Je soussignée ***Mme BROUSSE Nicole née BERTRAND***
Je soussigné ***M. Mickaël BROUSSE***
Certifie avoir reçu l'arrêté d'alignement individuel pour les Parcelles AN 82, 79 et 367 (Mickaël BROUSSE) et pour les Parcelles AN 77 et 471 (Nicole BROUSSE)

BAGARD, le 30 JAN. 2023

Nicole BROUSSE, **Mickaël BROUSSE**,

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CHABERT GEOMETRE EXPERT
SELARL CGE
Géomètre-expert DPLG – N° 4302
104 chemin des Tilleuls – 30100 ALES
Tel : 04 66 52 16 57
E-mail : chabert@geometre-ales.fr

ACTE FONCIER

PROCES VERBAL CONCOURANT A LA DELIMITATION DE LA PROPRIETE DES PERSONNES PUBLIQUES

Du chemin communal dit « Rue Basse »
Au droit de la propriété
Département du GARD
Commune de BAGARD
Section AN
Parcelles n°82, n°79, n°367
Appartenant à M. BROUSSE Mickael
Et section AN
Parcelles n°77, n°471
Appartenant à Mme BERTRAND Nicole épouse BROUSSE

Fait à Alès, le 9 Janvier 2023
Par M. Patrick CHABERT
Sous le N° d'ordre : 22361

Patrick CHABERT
104 chemin des Tilleuls
30100 ALES
tél 04.66.52.16.57
fax 09.59.80.33.35
chabert@geometre-ales.fr
N° d'inscription 4302

BT

GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

CHABERT GEOMETRE EXPERT
SELARL CGE
Géomètre-expert DPLG – N° 4302
104 chemin des Tilleuls – 30100 ALES
Tel : 04 66 52 16 57
E-mail : chabert@geometre-ales.fr

A la requête des consorts BROUSSE, je, soussigné Patrick CHABERT, Géomètre-Expert à Alès, inscrit au tableau du conseil régional du Languedoc Roussillon sous le numéro 4302, ai été chargé de mettre en œuvre la procédure de délimitation de la propriété relevant du Domaine Public Routier identifié dans l'article 2 et dresse en conséquence le présent procès-verbal.
Celui-ci est destiné à être annexé à l'arrêté d'alignement individuel correspondant, conformément à l'article L.112-1 du code de la voirie routière.
Cet arrêté doit être édicté par la personne publique propriétaire ou gestionnaire du bien relevant du domaine public routier.
Pour clore les opérations de délimitation de la propriété des personnes publiques, l'arrêté et le présent procès-verbal devront être notifiés par la personne publique à tout propriétaire riverain concerné et au géomètre-expert auteur des présentes.
Si la procédure n'est pas menée à son terme, la personne publique devra en informer le géomètre-expert.

Article 1 : Désignation des parties

Personne publique

La commune de Bagard représentée par M. le maire ayant reçu mandat par le Conseil municipal, propriétaire de la voie communale nommée « Rue Basse » numérotée au plan cadastral sur la section AN inscrit au registre des voies communales de la commune

Propriétaires riverains concernés

1) Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BAGARD (30140), section AN n°82, n°79, n°367.
Désignation des états civils :
* Monsieur BROUSSE Mickael Daniel, en qualité de propriétaire, né le 12 juillet 1980 à GIEN (LOIRET).
Demeurant 4 rue Basse 30140 BAGARD.
Titre de propriété :
Au regard de l'acte dressé le …/…/…… par Me ……, notaire à ……., publié et enregistré au fichier immobilier le …/…/……, volume ……, N°…….

2) Propriétaire des parcelles cadastrées commune de BAGARD (30140), section AN n°77, n°471.
Désignation des états civils :
* Madame BERTRAND Nicole Andrée Suzanne épouse BROUSSE, en qualité de propriétaire, née le 2 mars 1956 à BAGARD (GARD).
Demeurant 90 Chemin Du Reservoir 30140 BAGARD.
Titre de propriété :
Au regard de l'acte dressé le …/…/…… par Me ……, notaire à ……., publié et enregistré au fichier immobilier le …/…/……, volume ……, N°…….

BT

Article 2 : Objet de l'opération

La présente opération de délimitation a pour objet de fournir à la personne publique les éléments pour lui permettre :

- D'une part, de fixer de manière certaine les limites de propriété séparatives communes et(ou) les points de limites communs,
- D'autre part, de constater la limite de fait, par décision unilatérale, correspondant à l'assiette de l'ouvrage routier, y compris ses annexes s'il y a lieu,

Entre :

La voie communale « Rue Basse »
et les parcelles cadastrées :
Commune de : BAGARD (30140)

Section	Lieu-dit ou adresse	Numéro	Observations
AN	Rue Basse	82	
AN	Rue Basse	79	
AN	Rue Basse	367	
AN	Rue Basse	77	
AN	Rue Basse	471	

Article 3 : Modalité de l'opération

La présente opération est mise en œuvre afin :

- De respecter les prérogatives de la personne publique en matière de conservation d'un bien relevant de la domanialité publique artificielle
- De respecter les droits des propriétaires riverains, qu'ils soient publics ou privés
- De prévenir les contentieux, notamment par la méconnaissance de documents existants

3.1. Réunion

Afin de procéder à une réunion, le lundi 12 décembre 2022 à 09h00, ont été régulièrement convoqués par lettre simple en date du mardi 15 novembre 2022 :

- Monsieur BROUSSE Mickael - 4 rue Basse 30140 BAGARD
- Madame BERTRAND Nicole épouse BROUSSE - 90 Chemin Du Reservoir 30140 BAGARD
- Commune de COMMUNE DE BAGARD - Hotel de Ville 150 Route d'Alès 30140 BAGARD

Au jour et heure dits, sous mon contrôle et ma responsabilité, M. LAVOINE Julien, collaborateur, a procédé à l'organisation de la réunion en présence :

- Monsieur & Madame BROUSSE Daniel
- Commune de COMMUNE DE BAGARD M. ROUSSEL & M. MAURIN

3.2 Eléments analysés

Les documents présentés aux parties par le géomètre-expert soussigné :

- Le plan cadastral

Les signes de possession et en particulier :

- Entre la parcelle n°77 et la Rue Basse : Mur
- Entre les parcelles n°471, n°367 et la Rue Basse : Façade de bâtiment
- Entre la parcelle n°77 et AH °482 : Ruisseau
- Entre les parcelles n°77, n°79, n°82 et AH n°1181 : Ruisseau

BT

Article 4 : Définition des limites de propriétés foncières
Considérant les éléments rappelés ci-dessus,

Définition et matérialisation des limites :
Les sommets et limites visés dans ce paragraphe ne deviendront exécutoires qu'après notification de l'arrêté par la personne publique aux propriétaires riverains concernés, et définitifs qu'à compter de l'expiration des délais de recours.
A l'issue de la présente analyse,
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,

Les repères anciens
- Axe ruisseau n°300, n°301, n°305, n°306, n°307
- Angle de bâtiment n°314, n°315, n°317, n°318
- Angle de mur n°316, n°150
- Fin de mur n°83
- Mur n°84, n°86

ont été reconnus.

Les limites de propriété objet du présent procès-verbal de délimitation sont fixées suivant la ligne :
*** A l'Est** : Axe ruisseau n°305, n°306, n°307
*** A l'Ouest** : Angle de bâtiment n°314, n°315 ; Angle de mur n°316 ; Angle de bâtiment n°317, n°318 ; Fin de mur n°83 ; Mur n°84, n°86 ; Angle de mur n°150 ; Axe ruisseau n°300, n°301

Le plan du présent procès-verbal permet de repérer sans ambiguïté la position des limites et des sommets définis ci-dessus.

Article 5 : Constat de la limite de fait
A l'issue du constat de l'assiette de l'ouvrage public routier existant
Après avoir entendu l'avis des parties présentes,
la limite de fait correspond à la limite de propriété (voir article 4).

Article 6 : Mesures permettant le rétablissement des limites
Définition littérale des points d'appui :
- Angle de bâtiment n°400, n°401, n°402, n°239, n°217, n°93, n°98

Tableau des mesures de rattachement et/ou tableau des coordonnées destinées à définir géométriquement les limites et permettre leur rétablissement ultérieur.

Article 7 : Régularisation foncière
La présente délimitation a permis de mettre en évidence la concordance entre la limite foncière de propriété et la limite de fait de l'ouvrage routier. Aucune régularisation foncière n'est à prévoir.

Article 8 : Observations complémentaires
Néant

Article 9 : Rétablissement des bornes ou repères
Les bornes ou repères qui viendraient à disparaître, définissant les limites de propriété ou limites de fait objet du présent procès-verbal et confirmées par l'arrêté auquel il est destiné, devront être remises en place par un géomètre-expert.

BT

Le géomètre-expert, missionné à cet effet, procèdera au rétablissement desdites bornes ou repères après en avoir informé les propriétaires concernés, et en dressera procès-verbal. Ce procès-verbal devra relater le déroulement des opérations et les modalités techniques adoptées en référence au présent document.
A l'occasion de cette mission, et uniquement sur demande expresse des parties, le géomètre-expert pourra être amené à vérifier la position des autres bornes participant à la définition des limites de propriété ou des limites de fait objet du présent procès-verbal.
Ce procès-verbal sera notifié à la personne publique et aux propriétaires riverains.

Article 10 : Publication

Enregistrement dans le portail Géofoncier www.geofoncier.fr :

Les parties ont pris connaissance de l'enregistrement du présent procès-verbal dans la base de données GEOFONCIER, tenue par le Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts, suivant les dispositions de l'article 56 du décret n°96-478 du 31 mai 1996 modifié portant règlement de la profession de géomètre-expert et code des devoirs professionnels. Cet enregistrement comprend :

- La géolocalisation du dossier,
- Les références du dossier,
- La dématérialisation du présent procès-verbal, y compris sa partie graphique (plan, croquis...),
- La production du RFU (référentiel foncier unifié).

Conformément à l'article 52 dudit décret, ces documents seront communiqués à tout géomètre-expert qui en ferait la demande

Production du RFU :

Au terme de la procédure, il sera procédé à la production du RFU (Référentiel Foncier Unifié) en coordonnées géoréférencées dans le système légal en vigueur (RGF93, zone CC...), afin de permettre la visualisation dans le portail www.geofoncier.fr.
Ne doivent pas être enregistrés dans le RFU les sommets et les limites de fait des ouvrages publics.

Article 11 : Protection des données

Les informations collectées dans le cadre de la procédure de bornage ou de reconnaissance de limites soit directement auprès des parties, soit après analyse d'actes présentés ou recherchés, font l'objet d'un traitement automatisé ayant pour finalité l'établissement du présent procès-verbal.

Ces informations sont à destination exclusive des bénéficiaires de droits sur les parcelles désignées à l'article 2, du géomètre-expert rédacteur, du Conseil supérieur de l'Ordre des géomètres-experts qui tient la base de données foncières dans laquelle doivent être enregistrés les procès-verbaux, et de toute autorité administrative en charge des activités cadastrales et de la publicité foncière qui pourra alimenter ses propres traitements à des fins foncières, comptables et fiscales dans les cas où elle y est autorisée par les textes en vigueur.

Les informations relatives à l'acte sont conservées au cabinet du géomètre-expert sans limitation de durée.

Elles peuvent être transmises à un autre géomètre-expert qui en ferait la demande dans le cadre d'une mission foncière en application de l'article 52 du décret n° 96-478 du 31 mai 1996.

Compte tenu de l'évolution des technologies, des coûts de mise en œuvre, de la nature des données à protéger ainsi que des risques pour les droits et libertés des personnes, le géomètre-expert met en œuvre toutes les mesures techniques et organisationnelles appropriées afin de garantir la confidentialité des données à caractère personnel collectées et traitées et un niveau de sécurité adapté au risque.

BT

Conformément au Règlement (UE) 2016/679 relatif à la protection des données à caractère personnel, les parties disposent d'un droit d'accès et de rectification sur leurs données qui peut être exercé auprès du géomètre-expert.

Sous réserve d'un manquement aux dispositions ci-dessus, les parties peuvent introduire une réclamation auprès de la CNIL.

Procès-verbal des opérations de délimitation faites à Alès le 3 Janvier 2023

Le géomètre-expert soussigné auteur des présentes

CADRE RESERVE A L'ADMINISTRATION

M. le Maire – Hôtel de ville - BAGARD

MAIRIE de BAGARD - Gard -

(Suivant l'arrêté d'alignement, délivré par la personne publique)

Copie conforme aux originaux déposés en nos archives et signés par les propriétaires concernés, comprenant 6 pages,

Patrick CHABERT
104 chemin des Tilleuls
30100 ALES
tél 04.66.52.16.57
fax 09.59.80.33.35
chabert@geometre-ales.fr
N° d'inscription 4308

BT

CHABERT GEOMETRE EXPERT SELARL CGE
Géomètre-expert DPLG - N° 4302
104 chemin des Tilleuls - 30100 ALES
Tél : 04 66 52 16 57
E-mail : chabert@geometre-ales.fr
site : www.geometre-ales.fr
GÉOMÈTRE-EXPERT
CONSEILLER VALORISER GARANTIR

PROPRIETE DES CONSORTS BROUSSE
M. CHAPEY Amaury (acq)

PLAN DE BORNAGE

Département du GARD
Commune de Bagard
Section AN N°82, N°79, N°367, N°77, N°471
Lieu dit: "Le Village"

Le Maire
Thierry BAZALGETTE

MAIRIE de BAGARD - Gard -

N
ORIENTATION INDICATIVE

Document Provisoire

AH N°482
Commune de Bagard

Limite definie par l'axe du ruisseau conformement a l'article l215-2 du code de l'environnement.

N°78
Consorts RASPAL

N°77
Mme BERTRAND NICOLE
épouse BROUSSE

Limites conformes au plan de masse et bornage dressé le 26/07/1984 par M. DUCHAMP Yvon géomètre expert sous le numéro de dossier 121/84

Limite cadastrale non vue

N°79
M. BROUSSE Mickael

AH N°1181
Commune de Bagard

N°471
Mme BERTRAND Nicole
épouse BROUSSE

N°367
M. BROUSSE Mickael

N°82
M. BROUSSE Mickael

N°448
Commune de Bagard

N°256
Commune de Bagard

N°447
M. FERCOT Benjamin

N°311
M. FERCOT Benjamin

Rue Basse

Limite definie par l'axe du ruisseau conformement a l'article l215-2 du code de l'environnement

N°	X	Y
83	1784199.00	3208689.05
84	1784194.06	3208696.71
86	1784193.83	3208699.19
93	1784215.15	3208704.66
98	1784215.00	3208713.49
150	1784200.67	3208720.72
217	1784248.01	3208673.82
229	1784226.04	3208659.80
239	1784229.39	3208665.98
300	1784202.83	3208723.63
301	1784212.38	3208723.10
302	1784226.08	3208698.02
303	1784260.95	3208703.27
304	1784263.78	3208703.70
305	1784267.10	3208702.57
306	1784265.28	3208697.22
307	1784272.96	3208658.78
308	1784270.98	3208658.38
309	1784269.14	3208658.19
310	1784246.77	3208656.68
311	1784246.78	3208656.58
312	1784235.25	3208655.68
313	1784227.88	3208655.22
314	1784218.03	3208656.44
315	1784216.18	3208660.57
316	1784213.06	3208667.07
317	1784209.35	3208672.77
318	1784201.64	3208684.96
400	1784199.30	3208680.28
401	1784242.73	3208708.42
402	1784260.23	3208712.19

LEGENDE

- Limite de fait
- Limite certaine existante
- Limite nouvelle ou bornée
- Application Cadastrale
- Bord chemin
- Mur
- Mur de soutènement
- Clôture
- Talus
- Regard
- Bouche à clef
- BE — Borne existante
- Propriété des consorts BROUSSE
- Superficie réelle=3251m²

Dressé le 9 janvier 2023

ORDRE DES GEOMETRES EXPERTS
Patrick CHABERT
104 chemin des Tilleuls
30100 ALES
tél 04.66.52.16.57
fax 09.59.80.33.35
chabert@geometre-ales.fr
N° d'inscription 4302

NOTA : LES LIMITES FIGUREES SUR CE PLAN NE SERONT OPPOSABLES QU' APRES SIGNATURE PAR LES PROPRIETAIRES CONCERNES

ECHELLE : 1 / 250

DOSSIER N°22-361, REPRODUCTION INTERDITE